



4 novembre 2019

(19-7459)

Page: 1/1

Groupe de négociation sur les règles

Original: anglais

**TEXTE INITIAL VISANT À INTÉGRER L'APPROCHE FONDÉE
SUR DES PLAFONDS POUR TRAITER CERTAINES
SUBVENTIONS À LA PÊCHE**

*Communication présentée par l'Argentine, l'Australie,
les États-Unis et l'Uruguay*

La communication ci-après, datée du 4 novembre 2019, est distribuée à la demande des délégations de l'Argentine, de l'Australie, des États-Unis et de l'Uruguay.

Le texte ci-après est présenté par les délégations de l'Argentine, de l'Australie, des États-Unis et de l'Uruguay pour illustrer comment les plafonds de subventions (TN/RL/GEN/197/Rev.2) pourraient être intégrés dans un accord en sus de prohibitions solides qu'elles viendraient compléter.

1. Aucun Membre n'accordera ni ne maintiendra de subventions au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC qui sont spécifiques au sens de l'article 2 de l'Accord SMC [pour la pêche ou des activités de pêche connexes] dépassant le niveau d'engagement monétaire spécifié dans la liste de ce Membre.
2. Nonobstant le paragraphe 1, un Membre n'accordera ni ne maintiendra aucune des subventions à la pêche ci-après au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC qui sont spécifiques au sens de l'article 2 de l'Accord SMC:
 - a) [Prohibition des subventions qui favorisent la pêche INN];
 - b) [Prohibition des subventions qui ont des incidences négatives sur les stocks de poisson surexploités];
 - c) [Prohibition des subventions subordonnées à la pêche en dehors de la juridiction nationale]; et
 - d) [Autres prohibitions convenues].